

Direction Affaires Générales  
et Règlementation

Arrêté N° 2026/436

## **Objet : AUTORISATION D'ENSEIGNEMENT DE SURF – ANGLET SURF OCÉAN**

### **Monsieur Rémy SANCHEZ – Plages d'Anglet**

---

#### **LE MAIRE D'ANGLET,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;  
VU le Code de la Sécurité Intérieure ;  
VU l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;  
VU la demande formulée par Monsieur Rémy SANCHEZ, auto-entrepreneur de « ANGLET SURF OCÉAN », sise 21 rue de Tartillon, Résidence Goraki bât 1, à ANGLET (64) ;  
VU les pièces présentées par le demandeur,  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité d'enseignement de surf sur les plages d'ANGLET,

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté municipal n°2026/381 du 26 février 2026 est abrogé.

#### Article 2

L'auto-entreprise « ANGLET SURF OCÉAN » représentée par Monsieur Rémy SANCHEZ est autorisée à organiser des cours individuels de surf sur l'ensemble des plages d'ANGLET (**maximum 3 élèves par groupe**) :

**--du 1er mars au 31 décembre 2026--**

#### Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

#### Article 4

Le responsable de l'encadrement, **Monsieur Rémy SANCHEZ**, devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra présenter copie de l'arrêté municipal au chef de poste.

#### Article 5

L'effectif d'un groupe ne pourra excéder trois élèves et l'identité de l'éducateur déclaré - **M. Rémy SANCHEZ** -, pourra être vérifiée par le chef de poste sur demande. Les éducateurs recrutés en cours de saison (maximum trois supplémentaires) devront être déclarés (par écrit) auprès de la Direction des Affaires Générales avant de pouvoir débiter leur activité en joignant copie de leur carte professionnelle en cours de validité et/ou de leur(s) diplôme(s).

#### Article 6

Pour les éducateurs stagiaires, le responsable de l'encadrement devra être en capacité de présenter à l'autorité publique le livret de formation pédagogique prouvant que le stagiaire a obtenu les exigences préalables à la mise en situation pédagogique. Celui-ci sera comptabilisé dans l'effectif autorisé de quatre éducateurs.

### Article 7

Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, **d'élèves dans l'eau, sur une même plage, ne devra pas être supérieur à quatre, toutes écoles de surf confondues.** L'effectif du groupe ne pourra excéder 3 élèves.

### Article 8

Monsieur Rémy SANCHEZ doit munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun de ceux-ci.

### Article 9

La présence d'un groupe de surfeurs encadré par Monsieur Rémy SANCHEZ ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

### Article 10

Monsieur Rémy SANCHEZ ne peut prétendre à délimiter un espace qui laisserait supposer une exploitation privative du domaine public.

### Article 11

Monsieur Rémy SANCHEZ devra avoir pris connaissance de l'arrêté municipal d'ouverture de la surveillance des bains et des dispositions relatives à la pratique du surf.

### Article 12

Monsieur Rémy SANCHEZ devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Il s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur le site.

### Article 13

L'enseignement du surf est strictement interdit lorsque la flamme de baignade est rouge.

### Article 14

Le matériel d'intervention et de premiers secours devra se trouver à proximité du moniteur de surf.

### Article 15

Monsieur Rémy SANCHEZ devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

### Article 16

Celui-ci sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

### Article 17

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

### Article 18 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : [greffe.ta-pau@juradm.fr](mailto:greffe.ta-pau@juradm.fr) // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : [contact@anglet.fr](mailto:contact@anglet.fr)



Article 19

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#